

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS  
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3  
DE LA FCEI**



---

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029**

**DOSSIER R-4110-2019**

1.

---

**DÉFINITION DES PRODUITS RECHERCHÉS**

**Question 1**

**Références:**

- (i) B-0197, p. 5
- (ii) B-0191, p. 7
- (iii) <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html>

**Préambule :**

- (i)
  - « AO 480 MW
  - Une contribution en puissance de 480 MW est recherchée, c'est-à-dire la valeur à inscrire au bilan de puissance du Distributeur
  - En énergie, la quantité recherchée est de 1,4 TWh en hiver (1er décembre au 31 mars). Toutefois, les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de cette période seront considérés
  - Une combinaison de différents types d'approvisionnements pourrait être retenue (puissance, énergie en base ou cyclable, énergie variable) pour atteindre les quantités recherchées »

À la référence (ii), le Distributeur expose les exigences minimales pour chacun des appels d'offres. Eu égard au bloc de 300 MW d'énergie éolienne, l'une des exigences minimales est que le milieu local doit détenir « une participation au contrôle du projet » au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle;

À partir de la référence (iii), la FCEI compile l'information suivante :

- Baie-des-Sables (109,5 MW, échéance : 2026-11-22);
- L'Anse-à-Valleau (100,5 MW échéance : 2027-11-10);
- Carleton (109,5 MW échéance : 2028-11-22);
- Saint-Ulric-Saint-Léandre (133 MW échéance : 2029-11-20).

**Questions :**

- 1.1 Pour rencontrer à la fois la contribution en puissance et la quantité d'énergie recherchées, la FCEI note que les offres retenues pour l'appel d'offres de 480 MW devront globalement présenter un FU de 100%. La FCEI comprend, à partir des explications fournies par le Distributeur lors de la séance de travail, que ces caractéristiques pourraient être obtenues par des offres complémentaires. Par exemple, une offre de puissance pendant 300 heures et une offre complémentaire d'énergie équivalente à 2604 heures sans puissance associée. Dans ce contexte, veuillez clarifier

dans quelle mesure l'exigence de livraison de 1,4 TWh en hiver sera contraignante dans l'appréciation des offres à l'étape 2 ou des combinaisons d'offres à l'étape 3 du processus. Par exemple, veuillez indiquer si l'offre de puissance de 300 heures pourrait être retenue, même en l'absence d'offres complémentaires pour de l'énergie sans puissance permettant d'atteindre un FU de 100%.

**Réponse :**

1            **Le Distributeur s'assurera de retenir un nombre suffisant d'offres à l'étape 3**  
2            **pour être en mesure d'établir des combinaisons de soumissions et ainsi**  
3            **atteindre les quantités recherchées. À l'étape 2, les offres seront évaluées de**  
4            **façon individuelle, sans que la complémentarité entre les soumissions ne soit**  
5            **évaluée. À l'étape 3, toutefois, la complémentarité entre les offres sera en effet**  
6            **déterminante dans le choix de la combinaison retenue.**

1.2 De manière plus générale, veuillez indiquer si, à l'étape 3, le Distributeur pourrait préférer une combinaison d'offres qui ne satisfait pas le critère de 1,4 TWh en hiver à une autre qui le rencontre. Le cas échéant, veuillez indiquer sur la base de quel critère le Distributeur arbitrerait de telles offres. Veuillez notamment indiquer ce qu'il en serait si la combinaison d'offres ne satisfaisant pas le critère de 1,4 TWh était moins coûteuse.

**Réponse :**

7            **L'objectif du Distributeur est d'acquérir les quantités recherchées afin de**  
8            **combler ses besoins en énergie et en puissance.**

1.3 Considérant que ni le décret ni les exigences minimales ne spécifient de date pour le début des livraisons, veuillez indiquer si le Distributeur entend exclure des projets sur la base de la date de livraison à l'étape 2 du processus de sélection. Le cas échéant, veuillez indiquer quels critères, outre la « *capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026* », permettraient une telle exclusion.

**Réponse :**

9            **Voir les réponses aux questions 2.4 et 2.5 de la demande de renseignements**  
10           **n° 8 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)).**

1.4 Veuillez indiquer comment la date prévue de début des livraisons sera prise en compte à l'étape 3 du processus de sélection pour chacun des deux appels d'offres et justifier votre réponse.

**Réponse :**

11           **À l'étape 3, la date prévue de début des livraisons sera prise en compte lors de**  
12           **l'évaluation du coût global d'approvisionnement de chacune des combinaisons**  
13           **de soumissions.**

1.5 Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer que les parcs éoliens en préambules sont éligibles aux appels d'offres.

**Réponse :**

1 Les projets qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec  
2 le Distributeur, à moins que l'échéance de ce contrat ait lieu au plus tard le  
3 30 novembre 2026, ne sont pas admissibles aux appels d'offres. Dans ce cas,  
4 la date garantie de début des livraisons indiquée au contrat à intervenir ne  
5 pourra être antérieure à l'échéance du contrat en vigueur.

6 Voir aussi la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 8  
7 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)).

1.6 En présumant qu'ils seraient en mesure de maintenir leur production actuelle, veuillez  
confirmer que les parcs éoliens actuels pourraient répondre à eux seuls à la totalité du  
besoin recherché par l'appel d'offres éolien de 300 MW.

**Réponse :**

8 Voir la réponse à la question 1.5.

1.7 De manière générale, en ce qui trait à l'AO de 480 MW, la FCEI comprend que rien  
n'empêche, dans la proposition déposée par le Distributeur, qu'une proposition  
d'énergie renouvelable soit faite à partir d'une source hors du Québec. Veuillez  
confirmer ou infirmer cela et expliquer la réponse.

**Réponse :**

9 Voir la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 8 de la  
10 Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)).

**GRILLES DE SÉLECTION ET PONDÉRATION**

**Question 2**

**Références :**

(i) B-0191, Annexe C

(ii) B-0191, Annexe B

**Préambule :**

(i)

« »

**Questions:**

2.1 Veuillez confirmer qu'en vertu du processus proposé par le Distributeur, un projet sans  
participation du milieu local obtiendrait une note de -5 pour ce critère, mais pourrait

tout de même remporter l'appel d'offres. Dans l'affirmative, veuillez réconcilier cette conclusion avec l'objectif du décret visant une participation d'environ 50 % (ii).

**Réponse :**

1 **La compréhension de l'intervenante est inexacte.**

2 **Le Distributeur réfère l'intervenante à la ligne 6, page 7 de la pièce HQD-9,**  
3 **document 1 (B-0191) alors qu'il indique son intention d'introduire une exigence**  
4 **minimale relativement à une participation au contrôle du projet au moment du**  
5 **dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle.**

2.2 Veuillez confirmer que l'utilisation de pondération positive/négative a pour effet d'accorder un poids net inférieur à 60/100 au critère « coût de l'électricité ». Par exemple, pour l'appel d'offres éolien, un projet ayant une note parfaite de 60/60 au coût de l'électricité obtiendrait un pointage global de 33/100 s'il obtenait le minimum pour tous les autres critères.

**Réponse :**

6 **Le Distributeur juge que la situation décrite par l'intervenant est hypothétique,**  
7 **car elle suggère qu'un projet du soumissionnaire pour le bloc de 300 MW**  
8 **d'énergie éolienne, en plus de n'obtenir aucun point pour les critères non**  
9 **monétaires, serait pénalisé par le système de pondération positive/négative. La**  
10 **pondération se répartit entre le critère monétaire (60 points) et les critères non**  
11 **monétaires (40 points) pour totaliser 100 points.**

2.3 Veuillez présenter la méthodologie d'attribution du pointage pour le critère *coût de l'électricité*. Veuillez confirmer que cette méthodologie est identique pour les deux appels d'offres. Sinon, veuillez expliquer les distinctions.

**Réponse :**

12 **Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 1 du**  
13 **GRAMÉ à la pièce HQD-10, document 8.**

2.4 Veuillez démontrer cette méthodologie par un exemple comportant au moins quatre (4) projets dont l'un obtiendrait une note de 60/60 et un autre une note de 20/60.

**Réponse :**

14 **Le tableau R-2.4 présente l'exemple demandé de l'attribution du pointage pour**  
15 **chaque projet pour le critère *Prix de l'électricité*.**

TABLEAU R-2.4 :  
EXEMPLE FICTIF DE LA MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU POINTAGE  
POUR LE CRITÈRE *COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ*

Projet	Coût de l'électricité (¢/kWh)	Calcul de l'attribution des points	Nombre de points obtenus
1	10,00	(10/10) *60	60
2	11,00	(10/11) *60	54,55
3	12,00	(10/12) *60	50
4	30,00	(10/30) *60	20

Note : Les données du tableau servent uniquement à illustrer l'exemple.

2.5 Veuillez confirmer que, pour les fins de l'application de cette méthodologie, le coût de l'électricité inclura tout investissement nécessaire pour raccorder le projet au réseau et indiquer le temps nécessaire approximatif pour évaluer ces coûts à la suite de la réception des offres.

Réponse :

1 Le Distributeur précise qu'à l'étape 2, ce sont les coûts associés au  
2 raccordement du projet au réseau local de transport d'Hydro-Québec qui sont  
3 évalués.

4 Le coût de transport applicable est estimé sur la base d'une étude sommaire  
5 réalisée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le  
6 Transporteur) dont la durée reste à déterminer et variera en fonction du nombre  
7 de soumissions reçues.

2.6 Veuillez confirmer que ces coûts d'investissement seront pris en compte aux fins de l'étape 2 du processus de sélection.

Réponse :

8 Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 du  
9 GRAME à la pièce HQD-10, document 8.

2.7 Concernant l'appel d'offres éolien, le Distributeur propose d'accorder 20 points de plus à un projet qui aurait 70% de *contenu québécois* comparativement à un autre qui en aurait 50%. Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'impact potentiel d'une hausse de 50% à 70% du *contenu québécois* sur le coût par kWh d'un projet.

Réponse :

10 Le Distributeur n'a pas fait une telle évaluation.

11 Par ailleurs, le préambule de la question de l'intervenant est erroné, puisqu'un  
12 projet qui aurait, en termes de *contenu québécois*, 70 % des dépenses globales

1 du parc aurait un pointage de 5 points et non de 10 points comme le suggère le  
2 libellé.

2.8 Veuillez expliquer la méthode suivie par le Distributeur pour calibrer la pondération accordée au critère de *contenu québécois* et en quoi cette pondération reflète un équilibre adéquat relativement aux autres critères.

Réponse :

3 Le Distributeur a tenu à appliquer une pondération similaire à ce qui a été  
4 présenté dans les appels d'offres éoliens antérieurs et adaptée aux définitions  
5 de contenus, en particulier pour le contenu régional visant maintenant un  
6 pourcentage des dépenses globales du parc éolien.

2.9 Veuillez justifier de n'accorder aucune valeur à l'augmentation du *contenu québécois* au-delà de 70%.

Réponse :

7 La compréhension de l'intervenante est inexacte. Selon la grille, le Distributeur  
8 accordera une pondération de 10 points si le soumissionnaire s'engage à un  
9 pourcentage de contenu québécois garanti supérieur à 70 %.

10 Le Distributeur est d'avis qu'il est possible pour le projet d'un promoteur  
11 d'obtenir un niveau de contenus québécois et régional au-delà de ceux  
12 recherchés, soit respectivement 60 % et 35 %. Au-delà des niveaux recherchés,  
13 c'est au promoteur d'évaluer les risques quant au respect de ses engagements.

2.10 En fonction de sa connaissance de l'industrie, veuillez indiquer à combien le Distributeur évalue le pourcentage maximal de *contenu québécois* réalisable.

Réponse :

14 Voir la réponse à la question 2.9.

2.11 Le Distributeur propose d'accorder 20 points de plus à un projet qui aurait 45% de *contenu régional* comparativement à un autre qui en aurait moins de 25%. Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'impact potentiel d'une hausse de 25% à 45% du *contenu régional* sur le coût par kWh d'un projet.

Réponse :

15 Le Distributeur n'a pas fait une telle évaluation.

16 Par ailleurs, le préambule de la question de l'intervenant est erroné, puisqu'un  
17 projet qui aurait, en termes de *contenu régional*, 45 % des dépenses globales  
18 du parc aurait un pointage de 5 points et non de 10 points comme le suggère le  
19 libellé.



2.12 Veuillez expliquer la méthode suivie par le Distributeur pour calibrer la pondération accordée au critère de *contenu régional* et en quoi cette pondération reflète un équilibre adéquat relativement aux autres critères.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 2.8.**

2.13 Veuillez justifier de n'accorder aucune valeur à l'augmentation du *contenu régional* au-delà de 45%.

**Réponse :**

2 **La compréhension de l'intervenante est inexacte. Selon la grille, le Distributeur**  
3 **accordera une pondération de 10 points si le soumissionnaire s'engage à un**  
4 **pourcentage de contenu régional garanti supérieur à 45 %.**

2.14 En fonction de sa connaissance de l'industrie, veuillez indiquer à combien le Distributeur évalue le pourcentage maximal de *contenu régional* réalisable.

**Réponse :**

5 **Voir la réponse de la question 2.9.**

2.15 Combinés, les critères de *contenu québécois* et de *contenu régional* peuvent avoir un impact net de 40 points sur le résultat global de l'évaluation. Ainsi, une augmentation de 20% du *contenu régional* pourrait avoir un impact de 40 points sur le résultat d'un projet. Ces 40 points se comparent à un maximum de 60 points pour le *coût de l'électricité*. Veuillez donner une indication de ce que pourrait être la différence de coût en l'électricité entre un projet qui obtiendrait une note de 20/60 versus un autre qui obtiendrait une note de 60/60 pour le critère *coût de l'électricité*.

**Réponse :**

6 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

7 **Par ailleurs, la compréhension de l'intervenante est inexacte. Le Distributeur**  
8 **n'accordera qu'une pondération maximum allant jusqu'à 10 points**  
9 **respectivement pour les critères de contenus québécois et régional, et non de**  
10 **20 points comme le suggère le préambule de la question.**

2.16 Veuillez justifier pourquoi le Distributeur estime raisonnable qu'un apport de 20% additionnel en contenu québécois régional ait un impact net potentiel de 40 points sur le score d'un projet, soit les deux tiers de la pondération maximale du critère *coût de l'électricité*.

**Réponse :**

11 **La compréhension de l'intervenante est inexacte. Le Distributeur n'accordera**  
12 **qu'une pondération maximum allant jusqu'à 10 points pour le critère de**  
13 **contenu québécois.**

2.17 Considérant l'importance qu'accorde Hydro-Québec à l'acceptabilité sociale dans le cadre de ses projets et à l'impact qu'un déficit d'acceptabilité peut avoir sur la réalisation des projets, veuillez justifier de n'accorder qu'un seul point (300 MW) ou deux points (480 MW) au critère d'*appui du milieu local*.

**Réponse :**

1 **Pour l'appel d'offres de 300 MW, le Distributeur tient compte aussi du critère de**  
2 **participation du milieu local à hauteur de 50 % pour établir cette pondération.**

3 **Pour l'appel d'offres de 480 MW, l'*Appui du milieu local* s'inscrit dans le critère**  
4 ***Indicateur à caractère social*.**

5 **Le Distributeur accordera ainsi jusqu'à 7 points dans l'appel d'offres du**  
6 **300 MW et jusqu'à 11 points dans l'appel d'offres du 480 MW pour le critère**  
7 ***Indicateur à caractère social*.**

2.18 Veuillez expliquer en quoi consiste le critère de raccordement au réseau, justifier la pondération d'un point qui lui est attribuée et indiquer sur quelle base ce point sera accordé.

**Réponse :**

8 **Le Distributeur tient compte de la complexité des travaux de raccordement au**  
9 **réseau d'Hydro-Québec et des travaux de renforcement du réseau associés au**  
10 **projet proposé par le soumissionnaire pour raccorder le projet proposé par le**  
11 **soumissionnaire au réseau d'Hydro-Québec de façon ferme, fiable et sécuritaire**  
12 **dans les délais visés.**

13 **Le Distributeur fonde son évaluation sur la base des analyses du Transporteur.**

14 **Le tableau R-2.18 présente la pondération du critère *Raccordement au réseau*.**

**TABLEAU R-2.18 :**  
**PONDÉRATION DU CRITÈRE RACCORDEMENT AU RÉSEAU**

<b>Si la marge de manœuvre est...</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
<b>Plus de six (6) mois</b>	<b>1 point</b>
<b>Six (6) mois et moins</b>	<b>0,5 point</b>
<b>Aucune marge de manoeuvre</b>	<b>0 point</b>

2.19 Pour chacun des critères des deux appels d'offres, veuillez présenter le détail des pénalités qui seront appliquées pour non-respect des engagements.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.11 de la demande de renseignements n° 1 de**  
2 **l'APNQL à la pièce HQD-10, document 3.**

2.20 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet qu'à l'étape 3 seuls les coûts seront considérés dans la sélection finale de la combinaison de projet la plus avantageuse. Sinon, veuillez indiquer les autres considérations qui seront prises en compte.

**Réponse :**

3 **Le Distributeur confirme la compréhension de l'intervenant.**

2.21 Veuillez indiquer si le Distributeur a défini à ce jour la méthodologie qui sera suivie pour établir les projets retenus à l'étape 2. Le cas échéant, veuillez présenter cette méthodologie.

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 du**  
5 **GRAMÉ à la pièce HQD-10, document 8.**

**CLAUSE DE RENOUVELLEMENT**

**Question 3**

**Références:**

(i) B-0197, p.7

**Préambule :**

« Clause de renouvellement

- Pas de renouvellement automatique du contrat
- Préavis au moins 2 ans avant l'échéance du contrat
- Recours à cette clause une seule fois
- Attestation requise d'une firme d'ingénieurs
- Renouvellement conditionnel à l'obtention des autorisations, incluant l'approbation de la Régie
- Aucune obligation de conclure le renouvellement »

**Questions :**

3.1 La FCEI comprend, à partir des explications données lors de la séance de travail, que la clause de renouvellement n'impose aucune obligation de renouvellement à l'une ou l'autre des parties et aucune contrainte quant aux paramètres du renouvellement (prix, durée, profil, etc.). Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI.

**Réponse :**

1            **Le Distributeur confirme que la clause de renouvellement n'impose aucune**  
2            **obligation de renouvellement à l'une ou l'autre des parties. Les parties devront**  
3            **convenir des modalités applicables lors du renouvellement, notamment la**  
4            **formule de prix de la fourniture d'électricité et la durée du renouvellement.**

5            **Voir également la réponse à la question 3.17.1 de la demande de**  
6            **renseignements n° 3 du RTIEÉ à la pièce HQD-10, document 11.**

**EXIGENCE MINIMALE**

**Question 4**

**Références:**

- (i) B-0191, p. 7
- (ii) B-0191, Annexe B

**Préambule :**

- (i) « Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :
  - Le milieu local doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle ;
  - Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 50 % ;
  - Le soumissionnaire doit inclure un engagement à réaliser des dépenses associées au parc éolien au Québec, à titre de contenu québécois, et des dépenses réalisées 10 dans la municipalité régionale de comté (la « MRC ») où se situerait le projet, dans 11 la MRC de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-12 Madeleine, à titre de contenu régional ;
  - Le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet ;
  - Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 \$ par MW installé sur le territoire de ladite collectivité locale ;
  - La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu'à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons. »

**Questions :**

4.1        Veuillez justifier d'imposer une exigence minimale sur le contenu québécois, mais de ne pas en exiger sur le contenu régional alors que le décret utilise un langage similaire pour les deux objectifs.

**Réponse :**

7            **La compréhension de la FCEI est inexacte. Le Distributeur réfère l'intervenante**  
8            **à la ligne 9, page 7 de la pièce HQD-9, document 1 ([B-0191](#)) alors que le**

1                    **Distributeur indique son intention d'introduire une exigence minimale**  
2                    **relativement au contenu régional pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne.**

4.2            Veuillez justifier d'imposer une exigence minimale sur le contenu québécois, mais de ne pas en exiger sur le contenu régional alors que le décret utilise un langage similaire pour les deux objectifs.

**Réponse :**

3                    **Voir la réponse à la question 4.1.**